

2007/8580 - CONVENTION DE TRANSACTION ENTRE LA VILLE DE LYON ET LA SASP OLYMPIQUE LYONNAIS (DIRECTION DES SPORTS)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 27 novembre 2007 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

« Par délibération 2003/2557 du 26 mai 2003, le Conseil municipal de la Ville de Lyon a approuvé une convention cadre de partenariat entre la Ville de Lyon et la SASP Olympique Lyonnais (OL) prévoyant notamment, en son article 3, le versement par la SASP OL, d'une redevance d'un montant de 600 000 € par an pour l'utilisation des installations du stade municipal de Gerland et du complexe sportif Tola Vologe, au titre des saisons 2003/2004 et 2004/2005.

Cette redevance devait être versée à la fin de chaque semestre de l'année civile.

Cette délibération a été contestée devant le Tribunal Administratif de Lyon. Par jugement du 10 mars 2005, le Tribunal Administratif de Lyon a annulé la délibération 2003/2557 du 26 mai 2003 en tant qu'elle fixe à 600 000 € par an la redevance d'utilisation du stade de Gerland et l'acte par lequel le Maire de Lyon a signé la convention cadre de partenariat avec la SASP OL pour le même motif.

Suite à une décision du Maire de Lyon du 7 juin 2005, la Ville de Lyon et la SASP OL ont signé le 15 juillet 2005 une convention valant autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la mise à disposition du stade de Gerland, pour les matchs des saisons 2005/2006, 2006/2007 et 2007/2008.

Cette convention prévoyait dans son article 4 une redevance de 32 827 € par match.

Après délibération du Conseil municipal du 20 juin 2005, la Ville de Lyon et la SASP OL ont signé, également le 15 juillet 2005, une convention de transaction destinée à tirer les conséquences de l'arrêt du Tribunal Administratif précité.

Ainsi la Ville de Lyon a restitué à la SASP OL les redevances perçues depuis le 1^{er} juillet 2003 jusqu'au 10 mars 2005, et la SASP OL a versé une indemnité compensatoire pour la période du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2005.

Ces conventions d'occupation temporaire du domaine public et de transaction en date du 15 juillet 2005 ont été contestées devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Par jugements du 13 juillet 2006, le Tribunal Administratif de Lyon a annulé :

- la délibération du 20 juin 2005 et l'acte de signer la transaction du 15 juillet 2005,
- la décision de signer la convention d'occupation temporaire du 15 juillet 2005 relative aux saisons 2005/2006, 2006/2007 et 2007/2008.

La Ville de Lyon a interjeté appel des jugements du 13 juillet 2006 devant la Cour Administrative d'Appel de Lyon. Ces requêtes ont été rejetées par un arrêt du 12 juillet 2007 au motif que la Ville de Lyon n'avait pas justifié avec précision le détail des éléments constituant la redevance (loyers, coûts d'entretien, amortissements, recettes de toutes natures générées par l'occupation du stade...).

Par conventions successives depuis le 31 juillet 2007, la Ville de Lyon a mis le stade de Gerland à disposition de la SASP OL pour les dix premières rencontres sportives à domicile de la saison 2007/2008.

Cette mise à disposition se fait moyennant une redevance fixée provisoirement à 32 827 € par match, dans l'attente de l'élaboration d'une nouvelle convention.

Cette convention a été reconduite jusqu'au 12 novembre 2007.

Il appartient désormais à la Ville de Lyon et à la SASP OL de tirer les conséquences de la dernière décision de la Cour Administrative d'Appel.

En effet, l'annulation de l'article 4 de la convention de mise à disposition du stade de Gerland à la SASP OL entraîne l'obligation pour la Ville de Lyon de restituer à la SASP OL les redevances perçues depuis le 1^{er} juillet 2003 jusqu'au 12 juillet 2007 : soit la somme de 3 254 375 €.

En revanche et par voie de conséquence, la SASP OL se trouve dans l'obligation de verser à la Ville de Lyon une indemnité compensatrice d'occupation du stade de Gerland pour la période allant du 1^{er} juillet 2003 au 12 juillet 2007, calculée sur la base du nouveau calcul de la redevance constitué :

1/ du remboursement des frais d'entretien engagés par la ville pour chaque match et de la répercussion des amortissements, et

2/ du versement d'un loyer par match comprenant :

- un loyer minimum garanti représentant la contrepartie de l'occupation du domaine public et prenant en compte les charges d'organisation pesant sur l'utilisateur du stade, ainsi que la précarité et l'absence d'exclusivité de l'occupation consentie,

- un loyer additionnel lorsque le nombre de spectateurs payants est supérieur à 15 000, proportionnel aux recettes de billetterie, de panneautique et du club « Affaires ».

Afin d'exécuter l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel du 12 juillet 2007 et de façon à prévenir tout contentieux visant à obtenir cette

exécution, les parties ont négocié les termes de la présente transaction sur le fondement de la nouvelle convention d'occupation temporaire du domaine public unissant la Ville de Lyon à la SASP OL, qui a été signée le 16 novembre 2007.

La Ville de Lyon s'engage donc à restituer les sommes de 3 254 375 € au titre de la redevance d'occupation du stade de Gerland perçue pour les saisons 2003/2004, 2004/2005, 2005/2006 et 2006/2007 jusqu'au 12 juillet 2007 correspondant à un total de 101 matchs, soit 32 221,50 € de redevance moyenne au match sur la période.

De son côté, la SASP OL s'engage à payer à la Ville de Lyon la somme de 3 729 685 € à titre d'indemnité compensatrice pour l'occupation du stade du 1^{er} juillet 2003 au 12 juillet 2007 correspondant à un total de 101 matchs, soit 36 927,60 € de redevance moyenne au match sur la période.

Par ailleurs, la SASP OL versera la somme de 68 211 € en complément des dix redevances payées en application des conventions provisoires régissant l'occupation du stade du 31 juillet 2007 au 12 novembre 2007.

Cette somme, conformément à la convention du 16 novembre 2007, ne prend pas en compte la partie de loyer additionnel proportionnel aux recettes de panneautique et du « club affaires » qui sera réglée en juin 2008. »

Vu les délibérations des 26 mai 2003 et 20 juin 2005 ;

Vu ladite convention ;

Vu l'avis émis par le Conseil du 7^e arrondissement ;

Oùï l'avis de sa Commission Administration Générale – Marchés et Travaux ;

DELIBERE

1- La convention de transaction susvisée, établie entre la Ville de Lyon et la SASP Olympique Lyonnais est approuvée.

2- M. le Maire est autorisé à signer ledit document.

3- Le titre 5148 du 23 juin 2007 d'un montant de 525 232 € sera annulé sur l'exercice 2007.

4- La dépense de 2 729 143 € sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours, à l'article 673, fonction 412, programme SPF 52, ligne de crédit 16160.

5- Les recettes seront enregistrées sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours à l'article 7718, fonction 412, programme SPF 52, ligne de crédit 16161, pour 3 797 896 €.

(Et ont signé les membres présents)
Pour extrait conforme,
Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

T. BRAILLARD